

Demande déposée le : 29/07/2020  
Avis de dépôt affiché en mairie le : 29/07/2020  
Dossier complet le : 29/07/2020

**DP 058059 20 N0059**

Par :	<b>GRDF</b>
Demeurant :	<b>5 RUE BERNARD PALISSY-58000 NEVERS</b>
Représenté par :	<b>Monsieur DE ABREU VALENTIN</b>
Pour :	<b>ALIMENTATION DE GAZ</b>
Sur un terrain sis :	<b>27 QUAI CLEMENCEAU - Cadastré : AX 456</b>

**LE MAIRE,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

**Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2020 (ANNEXE n° 1) ;**

**ARRÊTE :**

Article 1er : Ladite Déclaration Préalable est **ACCORDÉE** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Conformément à l'article 2-5-10 « ouvrages techniques divers » du règlement de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagé (ZPPAUP), actuel Site patrimonial remarquable (SPR), les coffrets doivent entrer dans la composition d'ensemble de la rue, si possible encastrés dans les maçonneries et dissimulés par un portillon de bois. Compte-tenu de l'impossibilité d'encastrer le coffret proposé dans le mur contre lequel il est adossé, il devra être déplacé dans la rue afin de permettre une meilleure insertion de cet ouvrage technique. Un retrait dans l'alignement urbain, un aménagement paysagé existant ou à créer seraient des dispositions plus favorables à son insertion dans ce tissu bâti de qualité.
- Dans le cadre de la recherche d'un emplacement alternatif, il est conseillé de prendre l'attache de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine - Tour St Trohé - rue Antony Duvivier - 58000 Nevers - tél : 03.86.71.93.30 - courriel : [udap58@culture.gouv.fr](mailto:udap58@culture.gouv.fr)
- Une permission de voirie sera à déposer auprès du Service Gestion du Domaine Public de la Ville avant tous travaux au droit ou sur le Domaine Public (échafaudage, véhicule...).

Article 2 : Le Maire de LA CHARITÉ SUR LOIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.



LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 20/08/2020  
Le Maire,

*Pour le maire empêché*

**INFORMATION IMPORTANTE** : Le propriétaire devra informer au préalable (et dans les meilleurs délais) les propriétaires du mur mitoyen et transmettre une copie du courrier au service urbanisme de la ville de La Charité Sur Loire.

*Jean-Claude Charret  
Premier Adjoint*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).

- **AFFICHAGE** : L'affichage de l'exemplaire de la déclaration mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

- **Taxe d'Aménagement** : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.